

Fiche Réglementations n°5

Déchets d'équipements électriques et électroniques

Enjeux

2

Référence réglementaire

3

Résumé & périmètre d'application

3

Modalités d'application & sanction encourue

4





Enjeux

En 2019, 1,2 milliards d'équipements électriques et électroniques, dont **371 millions d'équipements professionnels**, ont été mis sur le marché en France (+25% en un an) soit plus de **2 millions de tonnes de matériel neuf**.

Côté ressources, **pour fabriquer un simple ordinateur** par exemple, il faut extraire et transformer **600 kg de matières premières** (minerais) **200 kg de pétrole** et **1500 litres d'eau**. Cette fabrication libère, au final, 156 kg de CO₂ dans l'atmosphère.

Dans le cycle de vie de ces équipements, **la phase de fabrication est la plus gourmande** générant 30 % du bilan énergétique global et 74 % de la consommation d'eau. Rappelons aussi que la majorité de ces équipements sont construits en Asie, où la part d'électricité produite à partir du charbon est toujours très élevée.

Sachant que **les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) contiennent de nombreuses substances dangereuses pour l'environnement**, il est

primordial qu'ils soient traités correctement. De plus, il existe un **fort potentiel de recyclage** des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.).

Pourtant, en 2019, seules **850 000 tonnes de DEEE ont été collectées** dont 75 000 tonnes de déchets professionnels, principalement informatiques et de télécommunications.

De ce tonnage, environ **80 % ont été recyclés**, 8 % ont fait l'objet d'une valorisation énergétique, 5 % d'une préparation à la **réutilisation** et moins de 1 % d'une réutilisation de pièces. Le reste a été éliminé.

Pour les cartouches d'imprimantes professionnelles, par exemple, 25 % ont été réutilisées et 5 à 9 millions de téléphones et smartphones reconditionnés.

Heureusement, la réglementation évolue et vise à **favoriser l'économie circulaire** pour générer moins d'impacts sur l'environnement.



Référence réglementaire

[Article L. 541-2 du Code de l'environnement](#)

[Arrêté du 13 avril 2018 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels.](#)

Résumé et périmètre d'application

Le détenteur d'un déchet électrique et/ou électronique en est responsable jusqu'à son élimination ou sa valorisation finale, même lorsque le déchet est confié à un tiers à des fins de traitement.

Outre les équipements les plus évidents (**ordinateur, téléphone, copieur...**), sont aussi considérés comme des DEEE, les **consommables d'impression** (toners et cartouches), les **lampes** (LED, fluocompacte, tube/néon...) et les **piles et accumulateurs portables** (pile bâton/bouton/plate, batterie de téléphone/ordinateur portable...).

Il est acté que selon le principe de Responsabilité Elargie du Producteur (REP), **la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques est assurée par les metteurs sur le marché.** Pour satisfaire à cette obligation, la majorité des fabricants ont mis en place des organismes collectifs titulaires d'un agrément (Ecologic, Recylum, Conibi...), les éco-organismes alors que d'autres assurent eux-mêmes le traitement (HP pour ses consommables d'impression par exemple...). Ainsi, **en confiant ses équipements à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, le détenteur est déchargé de toute responsabilité.**

Pour toute organisation professionnelle, **l'obligation concerne l'ensemble des DEEE produits sur l'ensemble des sites.** Ils doivent être correctement triés, recyclés et tracés. Pour ce faire, l'organisation doit **s'enregistrer sur la plateforme Trackdéchets sur laquelle tous les enlèvements seront déclarés** et suivis grâce aux Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux (BSDD)..



Sanction encourue

Le non-respect de la réglementation peut entraîner **jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende** pour l'organisation avec **1500 € d'astreinte journalière et le blocage de l'activité** de la personne morale soupçonnée d'être à l'origine des déchets.

Modalités d'application

Pour l'organisation qui n'aurait pas encore de démarche formalisée, il faut **débuter par la réalisation d'un état des lieux du traitement actuel de ses DEEE**.

L'organisation doit **définir une politique adaptée en fonction de l'état des équipements**. Le traitement d'un ordinateur considéré comme obsolète ne doit pas être le même qu'un équipement usagé (ne fonctionnant plus).

Le **réemploi** des équipements obsolètes est un **objectif prioritaire** en matière de gestion des DEEE tout comme la réutilisation, avec ou sans reconditionnement. Quand les équipements fonctionnent toujours, il faut **penser au don**. Certains éco-organismes les acceptent tout comme des structures associatives, comme par exemple Emmaüs, ou le réseau Envie.

En revanche, si votre matériel ne fonctionne plus, il doit être envoyé vers une **filière de recyclage** et de valorisation spécifique. Usagés, les composants peuvent être recyclés (valorisation matière) ou utilisés comme combustible (valorisation énergétique).

La solution la plus simple est de **les faire tous collecter**

par un prestataire spécialisé en mettant en place un contrat cadre national si votre implantation est multisites. Cela facilite, notamment, le suivi des engagements **avec reporting d'indicateurs de performance** par site et consolidé.

Après la collecte, l'équipement suit généralement le processus de traitements suivants :

- Acheminement dans un **centre de tri**.
- Pesée, tri et **regroupement** par famille.
- **Reconditionnement** et préparation, selon le cahier des charges du centre de traitement.
- Envoi vers les **centres de traitement agréés**.

Sachez qu'une **restitution du parcours complet** doit vous être faite.

Pour faciliter le geste de tri et la collecte séparée, chaque DEEE a son ou ses éco-organismes dédiées :

- **Ecologic** et/ou **Ecosystem** : ordinateur, écran, smartphone...
- **Conibi** : consommables d'impression
- **Recylum** : Consommables d'éclairage
- **Corepile** et **Screlec** : Piles et accumulateurs

RIPOSTE VERTE

POUR UN BUREAU RESPONSABLE



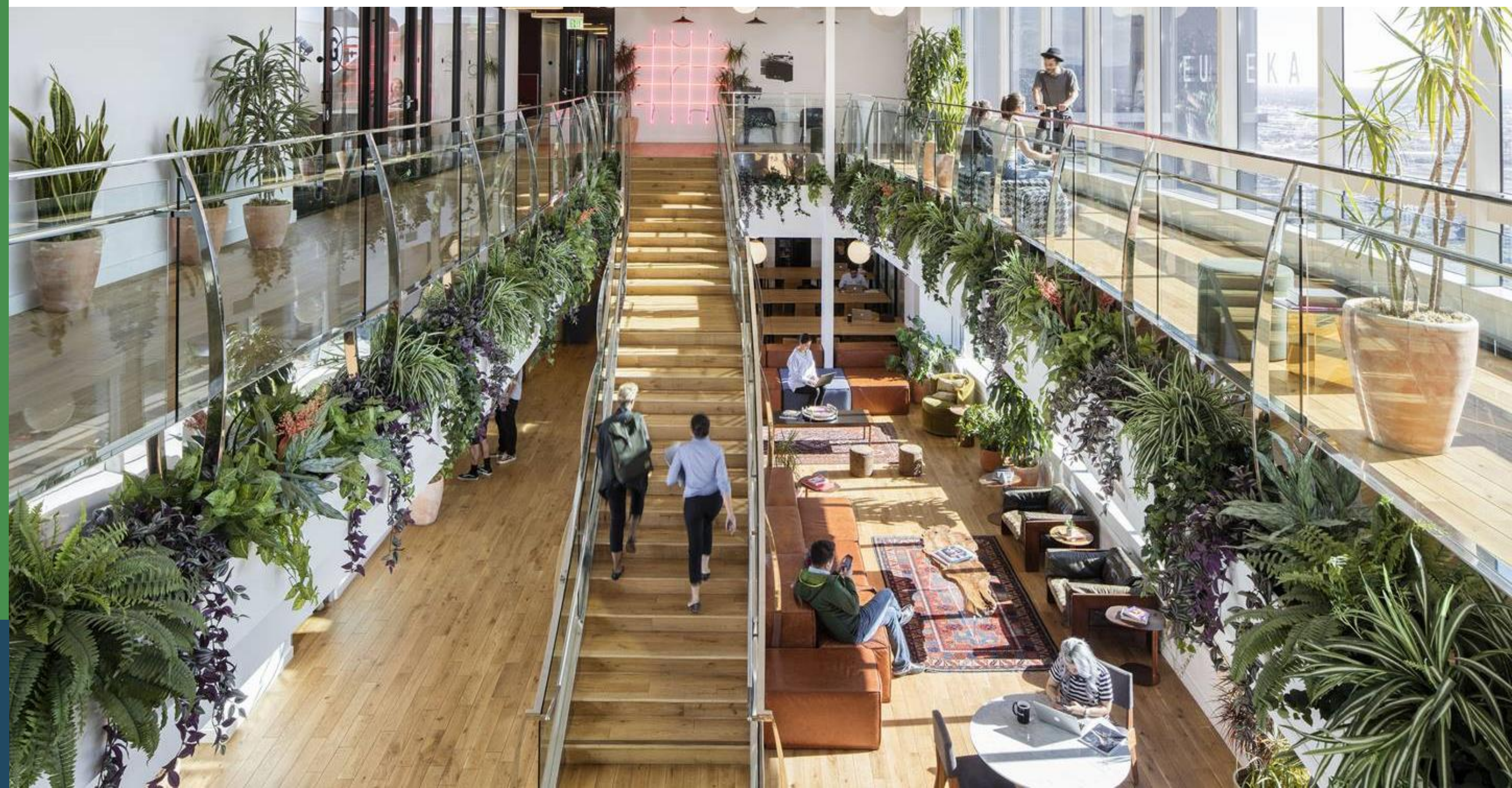
LISTE FICHES RÉGLEMENTATIONS

- Fiche 1 : Annexe environnementale
- Fiche 2 : Audit énergétique
- Fiche 3 : Bilan GES réglementaire
- Fiche 4 : DPEF - Axe environnemental
- Fiche 5 : Déchets d'équipements électriques et électroniques
- Fiche 6 : Déchets d'éléments d'ameublement
- Fiche 7 : Déchets tertiaires - Tri 5 flux
- Fiche 8 : Fluides frigorigènes
- Fiche 9 : Gaspillage alimentaire
- Fiche 10 : Loi d'Orientation des Mobilités (LOM)
- Fiche 11 : Plastique à usage unique
- Fiche 12 : Pollution lumineuse
- Fiche 13 : Taxe Citéo

Mise à jour : novembre 2022



www.riposteverte.com



06 09 75 23 24



contact@riposteverte.com